

Flavescence dorée

Comment gérer le risque ?

Qu'est-ce que la flavescence dorée ?

La flavescence dorée est une maladie de dégénérescence de la vigne due à un phytoplasme (petite bactérie sans paroi) qui se développe dans les vaisseaux conducteurs de sève. Elle occasionne des pertes de récolte, affecte la qualité de la vendange et entraîne très souvent la mort plus ou moins lente des ceps atteints et par conséquent compromet la pérennité du vignoble.

C'est une maladie **très épidémique** : en cas de forte population de son vecteur (la cicadelle de la flavescence dorée : *Scaphoideus titanus*) on observe une progression rapide du nombre de ceps atteints.

Elle peut aussi se propager **à distance** par les bois et plants de vigne contaminés. C'est ce mode de contamination qui est à l'origine des nouveaux cas détectés dans les vignobles indemnes.

Dans toutes les régions où elle sévit, elle contraint à l'arrachage des souches malades et à une protection insecticide spécifique basée sur 3 traitements. Pour concilier le développement d'une viticulture durable et la sécurité sanitaire du vignoble, la protection insecticide peut être aménagée en réduisant le nombre de traitements selon l'évaluation du risque basée sur l'effort de surveillance de la maladie et de son vecteur.

Comment reconnaître la maladie ?

Il faut savoir reconnaître les symptômes caractéristiques de la maladie afin de pouvoir la déclarer le plus rapidement possible.

- **Décolorations sectorielles** (entre les nervures) mais aussi de la feuille entière, jaune dorée ou rouge selon les cépages
- **Enroulement des feuilles**
- **Non aoûtement des sarments, port retombant**
- **Grappes flétries ou absentes.**

Les symptômes de flavescence dorée étant similaires à ceux de la maladie du bois noir, une analyse réalisée dans un laboratoire agréé peut être nécessaire.

La flavescence dorée est un organisme réglementé.

Pour la **réglementation européenne**, la flavescence dorée est un organisme dont on doit contrôler la propagation et éviter qu'il pénètre dans des zones indemnes.

En France, la flavescence dorée est une maladie de lutte obligatoire. L'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 fixe les conditions de la lutte collective obligatoire contre la flavescence dorée et son vecteur. Un nouvel arrêté est en cours de rédaction.

Au niveau départemental, les commissions "flavescence dorée" composées des organisations professionnelles, des collectivités territoriales et des structures techniques, administratives et associatives, proposent dans le respect de l'arrêté ministériel et en fonction d'une analyse de risque, la liste des communes du périmètre de lutte, les mesures de prophylaxie et d'assainissement (arrachage de ceps isolés, de parcelles), les objectifs de surveillance et le nombre de traitements insecticides dans chaque commune. L'ensemble de ces mesures est ensuite inscrit dans l'arrêté préfectoral.

Sur le terrain l'organisation collective est la clé de la réussite de la lutte. La surveillance est réalisée ou encadrée **par un organisme à vocation sanitaire** reconnu par l'Etat, comme la FREDON (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles). Chaque région s'est dotée d'une organisation propre placée dans la majorité des situations sous la responsabilité des FREDON qui coordonnent les actions des différents organismes impliqués dans la lutte : les GDON (groupements de défense contre les organismes nuisibles), dont le statut est reconnu par la loi (Code Rural), les chambres d'agriculture, et les organisations professionnelles comme les syndicats de

producteurs ou les caves coopératives. Le dispositif est supervisé par la Draaf-Sral.

La surveillance se compose de 2 volets :

- La surveillance de la maladie (prospection) au cours de laquelle les ceps symptomatiques sont repérés et analysés afin de vérifier la présence de l'agent pathogène, elle permet de cartographier la maladie et de mesurer son évolution territoriale.

- La surveillance de l'insecte vecteur (suivis biologiques) qui permet d'évaluer la pression de l'insecte dans chaque région et d'aménager la lutte afin de déterminer les dates de traitement et de limiter au strict minimum l'usage des insecticides.

Pour cela diverses techniques sont employées :

- ① Les cages d'élevage et les observations hebdomadaires (manuelles et par aspirateurs à insectes) en vignoble pour déterminer la date des éclosions qui déterminera la date du premier traitement.

- ② Les contrôles larvaires avant le premier traitement pour aménager la lutte insecticide et ne l'appliquer que sur les secteurs qui le nécessitent.

- ③ Le piégeage des adultes pour définir les zones qui devront recevoir un traitement contre les adultes et/ou qui devront mener une lutte spécifique lors de la prochaine campagne. Cette surveillance du territoire est un préalable indispensable à l'analyse de risque donc à la modulation du nombre de traitements insecticides.

En l'absence de groupement de défense, **c'est à dire hors action collective**, on constate une recrudescence de la maladie. Cette recrudescence peut s'expliquer par une sous-estimation du risque épidémiologique et de son impact économique individuel et collectif par les vignerons ou une méconnaissance de la maladie et des risques qui aboutissent à des non-déclarations ou des déclarations ou demandes de confirmation de symptômes trop tardives auprès des techniciens avertis (FREDON, GDON, chambres, etc). Elle s'explique également par une augmentation des populations de l'insecte vecteur ; ainsi 2012 a été l'année de plus forte population de *Sca-phoideus titanus* depuis 2003.

La flavescence dorée : une maladie qui progresse

En 2012, la tendance à une augmentation des surfaces en périmètre de lutte obligatoire se confirme.

Cette augmentation est due à la découverte de nouveaux cas, à une propagation de la maladie en périphérie des périmètres de lutte existants ou à une recrudescence ponctuelle dans les anciens périmètres de lutte.

Au total 9 régions sont concernées par la maladie sur une superficie plus ou moins importante de leur vignoble : Aquitaine, Bourgogne, Corse, Limousin, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, PACA, Poitou-Charente, Rhône-Alpes. Au total, le périmètre de lutte obligatoire national dépasse les 400 000 ha de vigne, soit plus de la moitié du vignoble. 50 % sont en aménagement de la lutte insecticide tels que définis par les arrêtés préfectoraux grâce à la surveillance collective.

Quelques situations régionales

Les modalités de la surveillance et des mesures de lutte sont adaptées localement en fonction des considérations régionales (configuration du vignoble, structuration professionnelle).

● Aquitaine

La maladie est présente depuis le début des années 2000 et a atteint progressivement l'ensemble du vignoble (91 % des superficies sont en périmètre de lutte). L'organisation de la lutte est fortement encadrée par les GDON selon un cahier des charges signé avec le SRAL. Les GDON couvrent l'ensemble du périmètre de lutte.

La prospection est affinée selon des critères d'analyse de risque précis prenant en compte l'historique de la maladie dans les communes, la présence de vignes-mères. Ce mode de prospection permet un assainissement par l'arrachage d'un maximum de ceps malades. Un réseau de piégeage permet de contrôler l'impact des traitements sur larves et permet d'alléger la lutte insecticide si le niveau de contamination le permet. L'effort se porte également sur les vignes abandonnées et les repousses de vigne. Les vignes-mères de greffons ont été prospectées à 100 % en 2012.

● Languedoc-Roussillon.

Dans cette région, l'importance des surfaces et les caractéristiques socio-économiques des exploitations rend difficile une surveillance fine de la maladie. 220 000 des 250 000 ha du vignoble régional sont en périmètre de lutte. Les mesures de lutte reposent essentiellement sur les traitements insecticides. Le relâchement de cette lutte a entraîné la progression des foyers à plus de 20 % (entraînant l'arrachage de la parcelle). 15 % de la superficie est en aménagement de la lutte. L'objectif actuel est le renforcement des mesures de lutte et de contrôle autour des foyers afin de limiter le développement de la maladie.

● Drôme et Vaucluse

Le périmètre de lutte englobe une trentaine de communes situées autour de l'Enclave des papes.

L'objectif des prospections, encadrées par les FREDON, consiste en un engagement de superficie minimale prospectée par an (35 % dans le Vaucluse) ainsi qu'un suivi biologique du vecteur (piégeages, contrôles visuels). Ce dispositif a permis de réduire le nombre de communes dans le périmètre de lutte et d'aménager la lutte insecticide en réduisant le nombre de traitements à 2, 1, voire 0 traitements. Le fait de maintenir des communes à 0 traitement permet de les maintenir dans le périmètre de lutte en maintenant les prospections. Engagés dans la lutte depuis 12 ans, la motivation des vignerons s'essouffle, l'application des mesures de lutte se relâche, en particulier dans les communes "assainies". Cela s'est traduit sur le terrain par la découverte en 2012 de contaminations importantes (entraînant l'arrachage de parcelles entières) dans certaines communes de la Drôme.

Dans ce secteur, l'objectif est de (re)sensibiliser les viticulteurs. De nombreux articles ont été diffusés via la presse agricole et les bulletins de santé du végétal. La prospection a été renforcée autour des foyers avec une forte implication des comités de vignerons concernés. Dans les secteurs à risque, les prospections sont réalisées uniquement par des agents de la FREDON.

● Savoie

Le périmètre de lutte est de 2 000 ha. Dans ce vignoble, il a été décidé de renforcer la surveillance et les mesures de contrôle. La FDGDON (seule ou en encadrement des viticulteurs) prospecte les 2/3 de la superficie,

soit 5 000 parcelles. Les contrôles des arrachages sont complétés par des contrôles de traitements (résidus) et des contrôles systématiques du vecteur (pièges) dans les communes à zéro traitement. Si la maladie reste encore bien présente (30 % des parcelles prospectées sont contaminées) on note une tendance à la diminution de la présence de la maladie.

Dans le vignoble de Savoie, le contrôle des vignes-mères est systématique.

● Poitou-Charente

Depuis la découverte de la maladie en 1998, celle-ci n'a cessé de progresser. 50 000 ha sont en périmètre de lutte, soit les 2/3 du vignoble. Depuis quelques années, les mesures de lutte ont été renforcées. Un comité technique régional s'est créé : il regroupe la Draaf-Sral et l'interprofession. Des personnes référentes ont été formées par les chambres d'agriculture pour encadrer les prospections dans le périmètre de lutte. Draaf-Sral et Fredon prospectent en bordure du périmètre de lutte. Un réseau de piégeage a été mis en place ainsi qu'une campagne de communication importante (Opération "Stop flavescence dorée").

● Midi-Pyrénées

Dans cette région, 100 % du vignoble (38 000 ha) est en périmètre de lutte. En 2012, on a assisté à une forte recrudescence de la maladie dans le Gers et le Tarn. Un comité de pilotage régional s'est créé avec un schéma d'organisation pour les 8 départements (un référent par département). L'objectif est de prospecter l'ensemble de la superficie de chaque commune en 4 ans.

● Bourgogne

Dans cette région des prospections ciblées sur jeunes vignes dès 2002 ont permis de repérer des ceps contaminés isolés dans 4 communes entre 2004 et 2008. L'application stricte des mesures de lutte a permis l'éradication de 3 de ces foyers, ce qui montre l'importance de la détection précoce.

En 2011, un foyer important, vieux sans doute de plusieurs années a été découvert dans le Nord-Mâconnais. 3 communes sont déclarées contaminées et une parcelle de 0,6 ha où est localisé le foyer a été arrachée. Un périmètre de lutte a été établi sur 19 communes. Suite aux prospections de 2012, réalisées par la Draaf-Sral et la Fredon, en étroite collaboration avec la chambre d'agriculture 71, il a été

constaté que la maladie s'étend au-delà du périmètre de lutte. En 2012, 12 ha de vignes sont voués à l'arrachage et le périmètre de lutte s'étend sur les 2 départements de Saône-et-Loire et de Côte d'Or (même si aucun foyer n'a été découvert dans ce département). La concentration de la prospection sur vignes-mères a entraîné la suspension des récoltes de boutures sur 2,5 ha. Un financement exceptionnel de l'interprofession a été mobilisé en 2013. Les arrêtés préfectoraux prévoient l'obligation de traitement à l'eau chaude des plants introduits.

● **Autres régions.**

Elles restent indemnes de flavescence dorée. A noter le statut particulier de zone protégée de la Champagne, de la Lorraine et de l'Alsace. Prévu par la réglementation européenne, le statut de zone protégée rend obligatoire la circulation des bois et plants vers ces régions avec un passeport phytosanitaire spécifique (ZPd4) : les boutures doivent provenir de zones exemptes de flavescence dorée, ou bien les boutures ou les plants doivent avoir été traités à l'eau chaude (50°C pendant 45 minutes). Par ailleurs, l'Alsace et la

Lorraine sont les seules régions dans lesquelles le vecteur est absent.

Le nouvel arrêté de lutte : un renforcement de la surveillance et de la sécurisation des plants.

Un nouvel arrêté de lutte devrait être publié pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il prévoit :

- le renforcement des modalités de surveillance
- un élargissement des mesures de lutte par la possibilité de traitement à l'eau chaude des plants entrant dans un périmètre de lutte
- une sécurisation du matériel végétal : traitement à l'eau chaude des boutures de porte-greffe si un risque de contamination est établi.

Par ailleurs, hors périmètre de lutte et dans le cadre de dérogations, et sous condition de traitements à l'eau chaude, il permet de conduire les vignes-mères selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, ce qui permettra de rendre possible la production de raisins bio et la production de greffons.

Dans le cadre de la révision du catalogue des usages phytosanitaires, certains usages seront regroupés ou auront de nouveaux intitulés. L'objectif de cette révision est une simplification du catalogue actuel pour une meilleure rationalité dans la construction des dossiers d'homologation dans le respect de la sécurité sanitaire et environnementale. Cette révision aura peu d'impact sur la vigne, considérée comme une culture majeure. Il se traduira notamment par un regroupement des usages "cicadelles" sachant qu'une mention sera portée sur l'étiquette pour les produits efficaces que sur l'une des deux cibles...

TROIS REGLES POUR FAIRE FACE A LA FLAVESCENCE DOREE

- savoir reconnaître la maladie
- déclarer les ceps malades, mais également tout cas suspect
- appliquer rigoureusement les mesures de lutte décidées dans l'arrêté préfectoral.

LA SURVEILLANCE DES PARCELLES : une obligation prévue dans le code rural

En fonction de votre situation, les mesures à adopter sont :

● **Si vous êtes dans une zone non concernée par la maladie**, surveillez vos parcelles et déclarez tout symptôme suspect ! Si vous êtes proche d'un périmètre de lutte, une surveillance attentive s'impose. Si vous êtes éloigné d'un périmètre de lutte, surveillez plus spécifiquement les jeunes plantations, l'introduction de la maladie, même si elle est extrêmement rare peut se faire par les plants. La détection précoce permet de circonscrire rapidement un nouveau foyer (voir cas de la Bourgogne page 8).

● **Si vous êtes en périmètre de lutte**, une organisation collective de la surveillance est mise en place ; tenez-vous au courant des modalités de cette surveillance : vous pouvez contacter la FREDON, consulter les affichages en mairie, lire le bulletin de santé du végétal, les autres bulletins techniques ou aller sur le site internet de la Draaf. Quelles que soient ces modalités, surveillez néanmoins vos parcelles.

LA DECLARATION

Si vous observez des symptômes de flavescence dorée et si votre parcelle ne fait pas partie du plan de prospection, déclarez les ceps malades à la Fredon ou à la Draaf. Vous pouvez vous faire aider de votre technicien. Une analyse pourra être nécessaire pour distinguer flavescence dorée et bois noir.

LA LUTTE

Les modalités de la lutte sont décidées en commission départementale et consignées dans l'arrêté préfectoral. C'est une **lutte collective**.

Elle passe par :

- L'arrachage obligatoire des ceps, ou de la parcelle si le taux de ceps malades dépasse un certain seuil (en général 20 %).
- Des traitements insecticides pour lutter contre le vecteur et empêcher la dissémination de la maladie.

Dans le cadre de la lutte collective, l'adhésion à un GDON peut vous être proposée.

Seul le strict respect des mesures de lutte collective peut faire régresser la maladie, permettre un allègement des traitements et aboutir à terme à un assainissement.